



Les prestations de survivant du Régime de pensions du Canada

- Prestations de décès
- Pension de survivant
- Prestations d'enfant

La présente publication contient des renseignements d'ordre général sur les prestations de survivant du Régime de pensions du Canada (RPC). Si son contenu ne correspond pas au libellé ou aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* et de son règlement d'application, la loi et son règlement l'emportent.

Service Canada assure la prestation des programmes et des services du RPC au nom du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.

Cette publication est également offerte en médias substituts sur demande (braille, gros caractères, cassette audio, disque compact, DAISY et disquette. Composez le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232) pour en obtenir un exemplaire. Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) peuvent composer le 1-800-926-9105.

Publication produite par Service Canada

Mars 2011

En ligne : www.servicecanada.gc.ca

Dans le texte, le masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes.

The English version of this publication is entitled
Canada Pension Plan Survivor Benefits (ISPB-149-03-11E)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2011

ISPB-149-03-11F

SG5-60/2011F

978-1-100-97055-4

Table des matières

Introduction	1
Renseignements à l'intention du cotisant sur les prestations de survivant du RPC.....	1
Renseignements à l'intention du survivant.....	7
Demande de pension de survivant.....	7
Versement des prestations de survivant.....	9
Prestations pour les enfants de plus de 18 ans.....	11
Combinaison des prestations du RPC	13
Renseignements généraux sur le RPC.....	14
Appel d'une décision	30
Protection des renseignements personnels	31
L'impôt et les prestations du RPC.....	32
Versement d'autres prestations	35
Utilisation des services en ligne de Service Canada	37
Pour plus de renseignements	38

Introduction

Le Régime de pensions du Canada (RPC), en vigueur depuis 1966, verse des prestations de base lorsqu'un cotisant devient invalide ou prend sa retraite. Si le cotisant décède, le RPC peut verser des prestations de survivant à l'époux ou au conjoint de fait et aux enfants à sa charge de moins de 25 ans.

Renseignements à l'intention du cotisant sur les prestations de survivant du RPC

En quoi consistent les prestations de survivant du RPC?

Ces prestations sont versées aux survivants admissibles ou à la succession d'un cotisant décédé qui a versé suffisamment de cotisations au RPC.

Il existe trois types de prestations de survivant du RPC.

- **La prestation de décès**, qui consiste en un montant payable une seule fois à la succession du cotisant décédé ou au nom de cette succession.
- **La pension de survivant**, qui est versée chaque mois à l'époux ou au conjoint de fait survivant du cotisant décédé.
- **La prestation d'enfant**, qui est versée chaque mois aux enfants à charge survivants du cotisant décédé.

Pour recevoir ces prestations, vous devez en faire la demande.

Pendant combien de temps dois-je cotiser pour que mes survivants reçoivent des prestations?

Si votre « période cotisable » au Régime de pensions du Canada dépasse neuf ans, vous devez avoir versé des cotisations pendant la moindre des périodes suivantes :

- le tiers des années civiles de votre période cotisable;
- dix années civiles.

Vous devez avoir cotisé pendant au moins trois ans.

Les accords internationaux de sécurité sociale que le Canada a conclus avec d'autres pays peuvent être utilisés pour vous permettre de répondre à ces critères. Consultez la section intitulée « Qu'arrivera-t-il si j'ai vécu ou travaillé à l'étranger? » à la page 26.

Qui a droit aux prestations de survivant?

La prestation de décès est un montant qui sera versé une seule fois à votre succession après votre décès. Si vous n'avez pas de succession, la personne responsable des frais funéraires, le survivant ou votre plus proche parent peuvent y avoir droit, dans cet ordre.

La personne qui, au moment de votre décès, est votre époux ou conjoint de fait a droit à la **pension de survivant**. Si vous étiez séparé, votre époux ou conjoint de fait pourrait avoir droit à la pension si vous ne cohabitiez pas

avec un conjoint de fait différent pendant une période continue d'au moins un an au moment de votre décès.

Si vous aviez des enfants à votre charge au moment de votre décès, ces derniers pourraient avoir droit à la **prestation d'enfant** (voir page 6), et ce, qu'il s'agisse d'enfants naturels ou adoptés. Pour y être admissibles, ils doivent avoir moins de 18 ans ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement reconnu.

Calcul du montant de la prestation de décès

Comme pour la plupart des prestations du RPC, le montant de la prestation de décès dépend du montant des cotisations que vous avez versées au RPC et du nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé. Pour établir le montant de la prestation de décès, nous calculons le montant de votre pension de retraite (ou celui que vous auriez reçu si vous aviez eu 65 ans au moment de votre décès).

La prestation de décès équivaut à six mois de la pension de retraite ainsi calculée, jusqu'à un montant maximum de 2 500 \$.

Calcul du montant de la pension de survivant

Le montant de la pension de survivant mensuelle dépend de ce qui suit :

- le nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé au RPC et le montant de vos cotisations;
- l'âge du survivant au moment de votre décès;
- le fait que le survivant soit invalide ou non (selon le RPC);
- le fait que le survivant reçoive ou non une pension de retraite ou une prestation d'invalidité du RPC;
- le fait que le survivant ait ou non des enfants à sa charge.

Pour établir le montant de la prestation de survivant, nous calculons le montant de votre pension de retraite (ou celui que vous auriez reçu si vous aviez eu 65 ans au moment de votre décès), puis nous faisons un autre calcul fondé sur l'âge du survivant au moment de votre décès. Le tableau de la page 5 offre plus de détails.

En 2010, la pension de survivant versée aux personnes âgées de 65 ans ou plus était en **moyenne** de 315 \$ par mois. Le **montant maximum** en 2011 est de 576 \$ par mois.

<p>Si votre époux ou conjoint de fait survivant a :</p>	<p>et ne touche pas de pension de retraite du RPC*, le montant correspond à :</p>
<p>65 ans ou plus</p>	<p>60 % de votre pension de retraite</p>
<p>entre 45 et 64 ans ou moins de 45 ans et répond à l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il est invalide (selon le RPC) – il a un enfant à sa charge 	<p>une partie à taux uniforme, plus 37,5 % de votre pension de retraite</p>
<p>moins de 45 ans et répond aux deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il n'est pas invalide (selon le RPC) – il n'a pas d'enfant à sa charge 	<p>comme pour les 45 à 64 ans, moins 1/120 pour chaque mois entre le moment de votre décès et le 45^e anniversaire de votre époux ou conjoint de fait</p>
<p>moins de 35 ans et répond aux deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il n'est pas invalide (selon le RPC) – il n'a pas d'enfant à sa charge 	<p>votre époux ou conjoint de fait recevra la prestation lorsqu'il aura 65 ans ou s'il devient invalide (selon le RPC)</p>

* Si votre époux ou conjoint de fait survivant touche des prestations d'invalidité ou la pension de retraite du RPC, le montant de sa pension sera établi en fonction du calcul des prestations combinées du RPC. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Combinaison des prestations du RPC » à la page 13.

Qui a droit à la prestation d'enfant et à combien s'élève-t-elle?

Un enfant ayant perdu un **parent** qui a cotisé au RPC peut avoir droit à la prestation d'enfant. Toutefois, pour que la prestation lui soit versée, le parent décédé doit avoir respecté les critères relatifs à la cotisation.

La prestation d'enfant est un montant fixe versé chaque mois et rajusté une fois l'an pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, en fonction de l'indice des prix à la consommation. En 2011, ce montant était de 218,50 \$ par mois.

Un enfant peut recevoir deux prestations si ses deux parents ont cotisé au RPC, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- ses deux parents sont décédés;
- un seul de ses parents est décédé et le parent survivant reçoit des prestations d'invalidité en vertu du RPC;
- ses deux parents reçoivent des prestations d'invalidité. Pour plus de renseignements au sujet des prestations d'invalidité, consultez la publication intitulée *Prestations d'invalidité – Régime de pensions du Canada* (ISPB-153). Pour en obtenir un exemplaire, consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**, ou composez le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232).

Remarque

Si l'enfant a moins de 18 ans, la prestation est habituellement versée à la personne qui en prend soin tous les jours. S'il a 18 ans ou plus et qu'il a droit à la prestation parce qu'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu, la prestation lui sera versée directement.

Renseignements à l'intention du survivant

Demande de pension de survivant

La pension de survivant est-elle versée à tout le monde?

Non. Le cotisant décédé doit avoir versé suffisamment de cotisations au RPC pendant le nombre d'années requis.

Quand dois-je demander la pension de survivant?

Présentez votre demande le plus tôt possible après le décès du cotisant. Si vous tardez à le faire, vous pourriez perdre des prestations. Nous ne pouvons verser des paiements rétroactifs que pour un maximum de 12 mois, incluant le mois pendant lequel la demande est présentée.

Qui doit présenter la demande?

En tant qu'époux ou conjoint de fait, c'est à vous de présenter la demande de pension mensuelle. Si vous êtes incapable de le faire vous-même, vous pouvez demander à votre représentant (un curateur, par exemple) de le faire en votre nom.

Si vous prenez soin d'un enfant qui était à la charge du cotisant décédé et que cet enfant a moins de 18 ans, présentez la demande de prestation d'enfant en son nom.

Les enfants à votre charge qui sont âgés de 18 à 25 ans et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu doivent demander eux-mêmes la prestation d'enfant.

L'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le représentant successoral devrait présenter la demande de prestation de décès. S'il n'y a pas de succession, le paiement sera versé à la personne responsable des frais funéraires, à l'époux ou au conjoint de fait survivant ou au plus proche parent, dans cet ordre.

Comment dois-je procéder pour présenter une demande?

Remplissez le formulaire que vous trouverez sur notre site Web, dans les Centres Service Canada et dans la plupart des salons funéraires. Vous pouvez aussi nous appeler au 1-800-277-9915, et nous vous enverrons un formulaire par la poste.

Versement des prestations de survivant

Quand les prestations mensuelles commenceront-elles à être versées?

La pension de survivant et la prestation d'enfant peuvent être versées à partir du mois suivant le décès du cotisant. Nous traiterons votre demande dès que nous aurons reçu tous les renseignements et les documents nécessaires. Si vous tardez à présenter votre demande, nous ne pouvons verser des paiements rétroactifs que pour un maximum de 12 mois, incluant le mois pendant lequel la demande est présentée.

À quelle date mon paiement arrivera-t-il chaque mois?

Si vous vous inscrivez au dépôt direct, le paiement sera déposé directement dans votre compte bancaire trois jours ouvrables avant la fin du mois (pour en savoir plus, voir la page 26). Si vous recevez le paiement par la poste, il devrait vous parvenir dans les trois derniers jours ouvrables du mois.

Est-ce que je cesserai de recevoir la pension de survivant si je me remarie?

Non. Vous continuerez à la recevoir.

Remarque

Les règles à cet égard ont été modifiées en 1987. Si vous aviez cessé de recevoir votre pension de survivant avant cette date parce que vous vous étiez remarié, vous pourriez maintenant y avoir droit à nouveau.

Communiquez avec nous pour vérifier si tel est le cas.

Si vous devenez veuf ou veuve plus d'une fois, vous recevrez une seule pension de survivant, et ce sera celle dont le montant est le plus élevé.

Quand ma pension de survivant prendra-t-elle fin?

Si vous aviez plus de 35 ans au moment du décès du cotisant, votre pension prendra fin le mois suivant votre décès.

Si vous aviez moins de 35 ans au moment du décès du cotisant, votre pension de survivant prend fin à la première des dates suivantes :

- la date où vous cessez d'élever l'enfant ou les enfants qui étaient à la charge du cotisant décédé;
- la date où vous n'êtes plus invalide (selon le RPC);
- le mois suivant votre décès.

Prestations pour les enfants de plus de 18 ans

Ai-je droit à la prestation d'enfant si je suis marié?

Oui. Depuis 1987, le mariage n'a plus de répercussion sur la prestation d'enfant, pourvu que vous respectiez toutes les conditions d'admissibilité.

Qu'arrivera-t-il lorsque j'aurai 18 ans?

Vous aurez encore droit à la prestation d'enfant si vous fréquentez à temps plein un établissement d'enseignement reconnu. Vous devrez remplir une demande de prestation et le formulaire « Déclaration de fréquentation scolaire ou universitaire ». Remplissez-les le plus tôt possible, car nous ne pouvons verser des paiements rétroactifs que pour un maximum de 12 mois, incluant le mois pendant lequel la demande est présentée.

De quelle façon le paiement est-il versé?

La prestation vous sera versée directement chaque mois. Elle vous sera versée pendant les vacances scolaires habituelles, mais cessera si vous ne présentez pas la déclaration de fréquentation scolaire dûment signée. Vous devez la remplir chaque année ou chaque semestre, la signer et la faire signer par un membre de la direction de l'établissement d'enseignement.

Qu'arrive-t-il si je cesse d'étudier?

Si vous avez entre 18 et 25 ans et que vous cessez d'étudier, vous ne serez plus admissible et vous devrez communiquer avec le RPC pour mettre fin au versement des prestations. Toutefois, si vous reprenez vos études à temps plein, vous devez présenter une demande de prestation pour que celle-ci vous soit versée à nouveau. Vous commencerez à la recevoir le mois de votre retour à l'école.

Si vous cessez vos études, vous devez en aviser le RPC. Notez que, si vous touchez des prestations auxquelles vous n'avez pas droit, vous devrez les rembourser.

Quand ma prestation prendra-t-elle fin?

Elle prendra fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date où vous cessez de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement reconnu, si vous êtes âgé de 18 à 25 ans;
- le jour de vos 25 ans;
- le jour où vous décédez.

Vous devez nous aviser de tout changement pouvant avoir des répercussions sur votre admissibilité. Si vous ne le faites pas et que vous recevez des paiements auxquels vous n'avez pas droit, vous devrez les rembourser.

Combinaison des prestations du RPC

Puis-je recevoir l'une des autres prestations du RPC si je reçois déjà la pension de survivant?

Oui. Vous pouvez recevoir la pension de survivant en même temps que la pension de retraite ou que la prestation d'invalidité. Nous combinerons les prestations en un seul paiement mensuel. Un montant maximum a cependant été établi pour les prestations combinées du RPC.

- Si vous avez droit **à la prestation d'invalidité et à la pension de survivant**, vous recevrez le montant maximum de la prestation d'invalidité, car il est plus élevé que le montant maximum de la pension de survivant, versée la même année que la pension.
- Si vous avez 65 ans ou plus et que vous avez droit **à la pension de retraite et à la pension de survivant**, vous recevrez le montant maximum de la pension de retraite, car il est plus élevé que celui de la pension de survivant, versée la même année que l'autre pension.
- Le montant total des prestations combinées qui seront versées au survivant est calculé en fonction de son âge et des autres prestations qu'il reçoit du RPC.

En d'autres mots, vous ne pouvez pas recevoir la pension de survivant maximale si vous recevez déjà la pension de retraite ou la prestation d'invalidité.

Renseignements généraux sur le RPC

Ce qu'il faut savoir sur les changements apportés au RPC

Nous sommes en train de modifier le RPC pour mieux tenir compte de la manière dont les Canadiens choisissent de vivre, de travailler et de prendre leur retraite. Les ministres des Finances fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada ont recommandé ces changements à l'unanimité en 2009.

Les changements, que le gouvernement introduira graduellement de 2011 à 2016, vous donneront plus de latitude pour prendre les décisions qui conviennent le mieux à votre situation alors que vous faites la transition du travail à la retraite.

Les détails de ces changements sont présentés en gris dans cette brochure afin de vous aider à planifier votre retraite. Pour plus de renseignements sur les changements apportés au RPC, consultez le site Web de Service Canada au **www.servicecanada.gc.ca**.

Remarque

Ces changements ne s'appliquent pas au Régime de rentes du Québec (RRQ). Pour obtenir des renseignements sur le RRQ, consultez le site Web du RRQ, au **www.rrq.gouv.qc.ca**.

Quelles prestations le RPC offre-t-il?

Le RPC offre trois types de prestations :

- la **pension de retraite**;
- les **prestations d'invalidité** (qui sont versées aux cotisants atteints d'une invalidité et à leurs enfants à charge);
- les **prestations de survivant** (qui comprennent la prestation de décès, la pension de survivant et la prestation d'enfant).

À compter de 2013, il y aura une nouvelle prestation après-retraite (consultez la page 17 pour en savoir plus).

Le RPC est en vigueur partout au Canada. Cependant, le Québec assure la prestation de son propre programme, le Régime de rentes du Québec, pour les personnes travaillant au Québec. Grâce à ces deux régimes qui fonctionnent ensemble, tous les cotisants bénéficient d'une protection, peu importe leur lieu de résidence. Pour plus de renseignements sur le RRQ, consultez la section « Qu'arrive-t-il si je cotise au Régime de rentes du Québec? » à la page 25.

Comment le RPC est-il financé?

Le RPC est un régime de retraite « contributif », parce que ce sont les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes qui servent à en payer les coûts. À cela s'ajoutent les revenus d'investissement du RPC.

Le RPC **n'est pas** financé par les recettes fiscales générales.

Qu'est-ce que l'Office d'investissement du RPC?

L'Office d'investissement du RPC agit en toute indépendance des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

L'Office investit les fonds du RPC, suivant sensiblement les mêmes règles de placement que les autres régimes de retraite. Il fait régulièrement rapport de ses investissements et du rendement obtenu au grand public.

Pour plus de renseignements sur l'Office d'investissement du RPC, consultez son site Web, au **www.oirpc.ca**.

Qui cotise au RPC?

À quelques exceptions près, toutes les personnes âgées de plus de 18 ans qui vivent au Canada et qui reçoivent un salaire supérieur au montant minimal (3 500 \$ par année) doivent cotiser au RPC (au Québec, les cotisations sont versées au RRQ). Vous et votre employeur payez chacun la moitié des cotisations. Si vous travaillez à votre compte, vous devez payer la totalité des cotisations.

Vous **n'avez pas** à verser de cotisations si vous recevez des prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ. Jusqu'en 2012, vous n'avez pas à verser de cotisations si vous recevez une pension de retraite du RPC. Lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans, vous devez cesser de verser des cotisations au RPC même si vous ne recevez pas encore de pension de retraite.

À compter de 2012 :

- **Si vous avez moins de 65 ans et que vous travaillez** pendant que vous recevez votre pension de retraite du RPC, vous et votre employeur devrez verser des cotisations au RPC. Si vous êtes travailleur autonome, vous devrez payer la totalité des cotisations.
- **Si vous avez entre 65 et 70 ans et que vous travaillez** pendant que vous recevez votre pension de retraite du RPC, vous pourrez choisir de verser ou non des cotisations au RPC. **Si vous choisissez de verser des cotisations au RPC, votre employeur devra aussi le faire.** Si vous êtes travailleur autonome, vous devrez payer la totalité des cotisations.
- Ces cotisations seront appliquées à la nouvelle **prestation après-retraite**. Il s'agit d'une prestation additionnelle pour les personnes recevant déjà une pension de retraite du RPC. Vous pourrez bénéficier de la prestation après-retraite à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle vous avez versé des cotisations après-retraite. Comme cette prestation additionnelle s'ajoutera à votre pension de retraite du RPC, votre revenu de retraite augmentera graduellement.

Ces cotisations vous permettront de continuer à faire augmenter votre prestation après-retraite, et ce, même si vous recevez déjà le montant maximal de la pension de retraite du RPC.

Vous cesserez de cotiser dans l'un **ou** l'autre des cas suivants :

- vous arrêtez de travailler;
- vous atteignez l'âge de 65 ans et choisissez de ne plus verser de cotisations au RPC;
- vous atteignez l'âge de 70 ans.

À combien s'élèvent mes cotisations au RPC?

Le montant de vos cotisations dépend de votre salaire. Si vous travaillez à votre compte, le montant est établi à partir de votre revenu net d'entreprise (après dépenses). Les revenus de placement et les autres types de revenus **n'entrent pas** en ligne de compte. Au cours d'une année, si vous avez versé trop de cotisations ou si vos gains étaient inférieurs au montant minimal déterminé, on vous remboursera les cotisations payées en trop lorsque vous produirez votre déclaration de revenus.

Vous n'avez à verser des cotisations que sur la portion de votre salaire comprise entre le montant **minimal** et le montant **maximal** établis (c'est ce qu'on appelle vos gains « ouvrant droit à pension »). Le montant minimal est fixé à 3 500 \$. Quant au montant maximal, il est rajusté en janvier de chaque année, d'après les augmentations du salaire moyen. **En 2011, le montant maximal s'élève à 48 300 \$.** Le taux de cotisation applicable aux gains ouvrant droit à pension est de 9,9 %; il est divisé en parts égales entre vous et votre employeur. Si vous êtes travailleur autonome, vous devez payer la totalité du taux de cotisation de 9,9 %.

En 2011, le montant maximal des cotisations pour les employeurs et les employés est de **2 217,60 \$**.

Pourquoi mes cotisations sont-elles importantes?

Vos cotisations au RPC servent à déterminer si vous et votre famille avez droit à des prestations et, si c'est le cas, à en établir le montant. La période pendant laquelle vous avez cotisé et le montant de vos cotisations (jusqu'à concurrence du montant maximal annuel) comptent parmi les facteurs importants qui entrent en ligne de compte.

Règle générale, plus vos revenus et vos cotisations sont élevés dans les années qui précèdent votre retraite, plus vos prestations seront élevées lorsque vous y aurez droit, puisque vous aurez accumulé plus de crédits de pension du RPC.

Si vous divorcez ou si vous vous séparez et qu'il y a partage des crédits, cela peut avoir une incidence sur vos crédits du RPC. Consultez la section « Le partage des crédits, qu'est-ce que c'est? » à la page 20 pour en savoir plus.

Les crédits de pension du RPC, qu'est-ce que c'est?

Les cotisations que vous versez au RPC au fil des années sont appelées « crédits de pension ». Généralement, plus vous avez de crédits, plus votre pension du RPC est élevée.

Le partage des crédits, qu'est-ce que c'est?

Lorsqu'un mariage ou une union de fait prend fin, les crédits du RPC accumulés par les ex-conjoints au cours de leur vie commune peuvent être répartis entre eux en parts égales. Le partage des crédits peut avoir lieu même si l'un des époux ou conjoints de fait **n'a pas** cotisé au RPC.

Les répercussions que peut avoir le partage des crédits sur les époux ou les conjoints de fait ne vivant plus ensemble varient considérablement selon la situation.

Les crédits accumulés dans le cadre de la prestation après-retraite par une personne qui reçoit une pension de retraite du RPC ne feront pas l'objet d'un partage des crédits.

Pour plus de renseignements sur le partage des crédits, consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**, ou communiquez avec nous (voir la page 38).

En quoi consiste la période de cotisation et à quoi sert-elle?

La période de cotisation est la période pendant laquelle vous pouvez cotiser au RPC. Les cotisations versées pendant cette période servent à calculer le montant des prestations du RPC auxquelles vous avez droit (sauf la nouvelle prestation après-retraite).

Votre période de cotisation commence dès que vous atteignez l'âge de 18 ans (ou le 1^{er} janvier 1966 si vous avez atteint l'âge de 18 ans avant cette date) et se termine au moment où vous commencez à recevoir votre pension de retraite du RPC, lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans ou à votre décès (selon la première éventualité).

Vous ne versez pas de cotisations lorsque vous recevez des prestations d'invalidité ni durant les périodes pendant lesquelles vous n'avez pas de revenu d'emploi ou gagnez moins que le montant minimal de 3 500 \$.

À compter de 2012, si vous recevez une pension de retraite du RPC, que vous travaillez et que vous cotisez au RPC, vos cotisations **ne seront pas** attribuées à votre période de cotisation. Elles feront plutôt augmenter le montant de la prestation après-retraite que vous recevrez.

Ma pension sera-t-elle réduite si mes revenus ont été peu élevés pendant quelques années?

Votre pension est calculée en fonction du **montant** de vos cotisations et de la **durée** de votre période de cotisation au RPC. Pour que votre pension soit aussi élevée que possible, nous excluons les périodes suivantes du calcul de votre pension de retraite :

- Vous pouvez nous demander d'exclure les périodes où vous avez cessé de travailler et celles où vos gains ont diminué parce que vous élevez vos enfants de moins de 7 ans.

- Nous excluons automatiquement les mois pendant lesquels vous avez reçu des prestations d'invalidité du RPC.
- Nous excluons automatiquement jusqu'à 7 ans de la période où vos revenus ont été les plus faibles (15 % de vos revenus les plus faibles).

À compter de 2012, le pourcentage de vos revenus les plus faibles passera de 15 % à 16 %. Cela permettra d'exclure du calcul jusqu'à 7,5 années de vos revenus les plus faibles et fera probablement augmenter le montant de vos prestations.

En 2014, ce pourcentage passera à 17 %, ce qui permettra d'exclure du calcul jusqu'à 8 années de vos revenus les plus faibles.

Comment le RPC fait-il le suivi de mes cotisations?

Depuis l'entrée en vigueur du Régime de pensions du Canada en 1966, le gouvernement du Canada tient un registre pour chaque personne qui cotise au RPC (ou au RPC et au RRQ), à partir des données qui lui sont fournies par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec.

Il est **important** de vérifier votre feuillet T4 (l'état des gains que vous recevez de votre employeur chaque année) pour vous assurer que votre nom et votre numéro d'assurance sociale correspondent bien à ceux figurant sur votre carte d'assurance sociale. Si ce n'est pas le cas, il se peut que vos cotisations ne soient pas inscrites à votre compte du RPC, ce qui pourrait réduire le montant de la pension de retraite à laquelle vous avez droit.

Si vous changez de nom ou si vous perdez votre carte d'assurance sociale, vous devez communiquer sans délai avec un agent de Service Canada en composant le 1-800-808-6352. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, composez plutôt le 506-548-7961 (des frais d'interurbain s'appliquent).

Vous pouvez également vous rendre dans un Centre Service Canada. Pour trouver le Centre le plus près de chez vous, composez le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Les personnes qui utilisent un téléscripteur (ATS) peuvent composer le 1-800-926-9105.

Comment puis-je savoir à combien s'élève le total de mes cotisations?

Vous pouvez consulter notre site Web, au **www.serviccanada.gc.ca**, pour visualiser ou imprimer une copie de votre état de compte du cotisant au RPC lorsque cela vous convient. Pour en savoir plus, consultez la section « Utilisation des services en ligne de Service Canada » à la page 37.

Votre état de compte indique le montant total de vos cotisations au RPC par année et le montant de vos gains ouvrant droit à pension sur lesquels elles sont basées. Vous y trouverez également une estimation de la pension ou des prestations que vous recevriez si vous y étiez admissible dès aujourd'hui.

Vous pouvez également communiquer avec nous pour demander de recevoir une copie de votre état de compte par la poste (voir la page 38).

À compter de 2013, toutes les cotisations que vous aurez versées à la prestation après-retraite figureront sur votre état de compte du cotisant au RPC.

Vérifiez attentivement votre état de compte, tout particulièrement les montants de vos gains et cotisations. Vous devriez comparer ces montants avec ceux qui figurent sur vos anciens feuillets de renseignements fiscaux T4. Si vous croyez qu'il y a une erreur, communiquez avec nous sans tarder. Toute erreur pourrait avoir une incidence sur vos prestations du RPC à venir.

Le partage des pensions, qu'est-ce que c'est?

Les époux ou conjoints de fait qui sont ensemble peuvent partager leurs pensions du RPC pourvu qu'ils aient tous les deux au moins 60 ans et qu'ils reçoivent chacun une pension de retraite du RPC. C'est ce qu'on appelle le partage des pensions. Ce partage peut permettre d'économiser de l'impôt. Si un seul des époux ou conjoints de fait a cotisé au RPC, il peut partager sa pension avec l'autre. Même si les pensions sont partagées, le montant total versé à un couple reste le même.

Remarque

Si vous souhaitez partager votre pension de retraite du RPC, vous devez en faire la demande.

Qu'arrive-t-il si je cotise au Régime de rentes du Québec?

C'est l'endroit où vous **travaillez**, et non celui où vous habitez, qui détermine à quel régime vous cotisez (le RPC ou le RRQ). Si vous travaillez au Québec, vous cotisez au RRQ. Si vous travaillez ailleurs au Canada, vous cotisez au RPC. Selon les endroits où vous avez travaillé au fil des années, il se peut que vous ayez cotisé aux **deux** régimes.

Les deux régimes offrent des prestations semblables. Si vous avez versé des cotisations à un seul régime, c'est à **ce régime** que vous devez adresser votre demande de pension ou de prestations.

Si vous avez cotisé au RPC et au RRQ, vous devez adresser votre demande au RRQ si vous vivez au Québec au moment de présenter votre demande, et au RPC si vous vivez ailleurs au Canada.

Si vous vivez à l'extérieur du Canada, vous devez adresser votre demande au RRQ si vous viviez au Québec avant de quitter le pays, et au RPC si vous viviez ailleurs au Canada.

Quel que soit le régime qui vous verse des prestations, le montant que vous recevrez sera déterminé en fonction de vos cotisations aux deux régimes et des dispositions législatives propres au régime qui vous verse les prestations.

Qu'arrivera-t-il si j'ai vécu ou travaillé à l'étranger?

Le Canada a conclu des accords de sécurité sociale avec de nombreux pays. Ces accords peuvent vous rendre admissible à des pensions ou à des prestations de l'un ou l'autre pays. Par exemple, si vous n'avez pas vécu ou travaillé assez longtemps dans un autre pays pour être admissible selon ses règlements, le temps que vous y avez passé et les cotisations que vous y avez versées peuvent être ajoutés à votre période de cotisation et au montant de vos cotisations au Canada, et vous permettre de satisfaire aux conditions d'admissibilité.

Si vous avez vécu ou travaillé à l'étranger, communiquez avec nous pour plus de renseignements.

Pouvez-vous déposer mes paiements de pension du RPC directement dans mon compte bancaire?

Oui. Nous pouvons déposer vos paiements directement dans votre compte bancaire au Canada grâce à notre service de dépôt direct. Nous pouvons aussi verser des paiements par dépôt direct aux États-Unis et dans certains autres pays.

Parmi les avantages qu'offre le dépôt direct figurent les suivants :

- votre paiement sera toujours versé à temps;
- votre chèque ne sera jamais perdu, volé ou endommagé.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct lorsque vous faites votre demande de pension de retraite du RPC.

Si vous habitez au Canada et que vous recevez déjà vos paiements par chèque, vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par téléphone. Lorsque vous communiquez avec nous, ayez en main votre numéro d'assurance sociale. Ayez aussi en main vos renseignements bancaires (le nom et le numéro de l'institution financière, le numéro de la succursale et le numéro de votre compte); ceux-ci sont indiqués sur vos chèques personnels.

Vous pouvez également modifier en ligne la façon dont nous vous versons les paiements du RPC en consultant le **www.servicecanada.gc.ca/mdsc**.

Si vous vivez à l'extérieur du Canada, vous devez vous inscrire au dépôt direct par écrit. Vous pouvez télécharger le formulaire d'inscription au dépôt direct pour les États-Unis sur notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**, ou vous pouvez communiquer avec nous pour l'obtenir (voir la page 38).

Si vous vivez à l'extérieur du Canada et des États-Unis, consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**, pour savoir si vous pouvez recevoir vos paiements par dépôt direct dans votre pays de résidence. Pour obtenir le formulaire d'inscription au dépôt direct, vous pouvez le télécharger à partir de notre site ou communiquer avec nous en composant le 613-990-2244 (appels à frais virés acceptés) pour le recevoir

par la poste. Vous pouvez aussi demander un formulaire d'inscription en écrivant à l'adresse suivante :

Dépôt direct international
Case postale 7000
Matane (Québec) G4W 4T5
CANADA

Le fournisseur de services chargé des paiements à l'étranger du gouvernement du Canada convertira automatiquement votre paiement de pension dans la devise de votre pays de résidence environ cinq jours ouvrables avant qu'il soit déposé dans votre compte. Comme les taux de change fluctuent souvent, le montant déposé dans votre compte pourrait changer d'un mois à l'autre.

Service Canada **n'impose pas** de frais pour le service de dépôt direct. Cependant, il se peut que votre institution financière impose des frais pour ce service. Communiquez avec un représentant de votre institution financière pour en savoir plus.

À quel moment vais-je recevoir mon paiement chaque mois?

Si le paiement vous est versé par **chèque**, vous le recevrez normalement au cours des trois derniers jours ouvrables du mois. Si vous vous inscrivez au **dépôt direct**, le montant sera déposé dans votre compte le troisième jour ouvrable avant la fin du mois.

Puis-je recevoir mes paiements du RPC à l'extérieur du Canada?

Oui, les paiements peuvent être effectués partout dans le monde.

Ma pension augmentera-t-elle en fonction du coût de la vie?

Oui. Nous augmenterons vos paiements de pension du RPC en fonction de l'augmentation du coût de la vie, selon l'indice des prix à la consommation. Les rajustements se font en janvier de chaque année, s'il y a lieu.

À compter de 2013, toute prestation après-retraite que vous recevrez sera indexée et rajustée de la même façon.

Vos paiements mensuels **ne baisseront pas** si le coût de la vie diminue.

Qu'arrive-t-il si je suis incapable de présenter une demande?

Si vous êtes incapable de présenter une demande de pension ou de prestations du RPC en raison d'une maladie ou d'une invalidité, vous pouvez nommer un représentant afin qu'il le fasse en votre nom.

Appel d'une décision

Que dois-je faire si je ne comprends pas une décision du RPC qui me touche ou si j'estime qu'elle est injustifiée?

Si vous ne comprenez pas une décision qui a un effet sur vos prestations ou si vous estimez qu'elle est injustifiée, vous avez le droit d'obtenir des explications. Si vous communiquez avec nous, nous vous expliquerons les motifs de notre décision.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, vous pouvez nous demander de réexaminer notre décision. À cette fin, vous devez envoyer une lettre au directeur de Service Canada responsable de votre région dans les 90 jours suivant le moment où vous avez été avisé de notre décision. Pour connaître son adresse postale, consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**, ou communiquez avec nous (voir la page 38).

Si vous n'êtes pas satisfait du résultat du réexamen, vous pouvez faire appel de la décision. Pour plus de renseignements sur le processus d'appel, communiquez avec nous (voir la page 38).

Protection des renseignements personnels

Qui a accès aux renseignements qui se trouvent dans mon dossier du RPC?

La loi nous oblige à protéger vos renseignements personnels.

Conformément au *Régime de pensions du Canada* et à son règlement d'application, seuls les ministères et organismes autorisés par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences peuvent consulter votre dossier, et uniquement les parties de celui-ci qui sont essentielles à leurs activités. Les renseignements personnels qui sont inscrits dans votre dossier ne peuvent pas être communiqués à d'autres ministères, organismes ou personnes sans votre consentement.

La *Loi sur l'accès à l'information* empêche également la divulgation des renseignements qui vous concernent sans votre consentement, sauf dans deux circonstances : s'ils ont déjà été rendus publics ou si la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en permet la divulgation.

Le gouvernement du Canada peut utiliser ces renseignements seulement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis, sauf s'il doit les divulguer pour se conformer à un mandat ou à une assignation à témoigner ou si la loi l'exige.

Puis-je avoir accès aux renseignements contenus dans mon dossier?

Oui. Vous avez le droit de consulter les renseignements que le gouvernement du Canada détient sur vous dans ses dossiers. Pour aider les citoyens à avoir accès aux renseignements qui les concernent, le gouvernement publie chaque année un guide intitulé *Info Source : Sources de renseignements fédéraux*.

Pour accéder à ces renseignements, vous devez remplir un formulaire de demande d'accès à l'information. Vous trouverez ce formulaire et le guide *Info Source : Sources de renseignements fédéraux* dans les Centres Service Canada et d'autres bureaux du gouvernement. Vous les trouverez aussi dans les bibliothèques publiques, dans la plupart des bureaux de poste ruraux, dans les missions canadiennes à l'étranger et sur le site Web d'Info Source, au **www.infosource.gc.ca**.

L'impôt et les prestations du RPC

Les paiements de ma pension du RPC sont-ils imposables?

Oui. Les paiements du RPC sont considérés comme un revenu imposable.

Si vous le désirez, vous pouvez demander à Service Canada de faire des retenues d'impôt sur votre pension chaque mois. Communiquez avec nous pour en savoir plus (voir la page 38).

Remarque

Si vous êtes considéré comme un non-résident du Canada aux fins de l'impôt, les paiements de votre pension du RPC pourraient être assujettis à l'impôt des non-résidents. Cet impôt peut atteindre 25 % du montant brut de vos paiements, selon le pays où vous vivez. Si votre revenu est peu élevé, vous pouvez demander une réduction du taux de retenue d'impôt.

Quand dois-je payer l'impôt sur mes prestations du RPC?

Si vous habitez au Canada ou aux États-Unis et que vous avez des questions relatives à l'impôt, composez le 1-800-959-7383.

Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) peuvent composer le 1-800-665-0354.

Pour toute demande de renseignements en matière d'impôt international (même si vous êtes non-résident), communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Du Canada et des États-Unis :
1-800-267-5177

Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) : 1-800-665-0354

Ailleurs dans le monde :
613-954-1368 (appels à frais virés acceptés)

Vous pouvez également envoyer une lettre à l'adresse suivante :

**Bureau international
des services fiscaux
Agence du revenu du Canada
2204, chemin Walkley
Ottawa (Ontario) K1A 1A8
CANADA**

Comment dois-je inclure les renseignements sur mes prestations du RPC dans ma déclaration de revenus?

Au début de chaque année, vous recevrez un feuillet de renseignements fiscaux T4A(P) (ou un feuillet NR4 si vous n'êtes pas résident du Canada). Vous y trouverez le montant de la pension de retraite du RPC que vous avez reçu au cours de l'année précédente. Vous devez utiliser les renseignements indiqués dans votre feuillet T4A(P) ou NR4 pour calculer votre impôt sur le revenu, et soumettre le feuillet avec votre déclaration de revenus.

Puis-je obtenir en ligne mes feuillets de renseignements fiscaux T4A(P) et NR4?

Oui. Vous pouvez utiliser le service Feuillet de renseignements fiscaux en ligne pour :

- visualiser vos feuillets de renseignements fiscaux du RPC et de la Sécurité de la vieillesse, et en imprimer des copies pour votre déclaration de revenus;
- nous indiquer en ligne que vous ne souhaitez plus recevoir vos feuillets de renseignements fiscaux du RPC et de la Sécurité de la vieillesse par la poste.

Pour savoir comment accéder à ce service, consultez la section « Utilisation des services en ligne de Service Canada » à la page 37.

Versement d'autres prestations

Est-ce que j'ai droit à d'autres prestations?

C'est bien possible. Si vous avez plus de 65 ans, vous pourriez avoir droit à une pension en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Si votre revenu est peu élevé, vous pourriez également être admissible au Supplément de revenu garanti. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous (voir la page 38).

Si vous avez entre 60 et 64 ans, que votre époux ou conjoint de fait reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse et que votre revenu est peu élevé, vous pourriez avoir droit à l'Allocation. Si votre époux ou conjoint de fait est décédé et que vous avez entre 60 et 64 ans, vous pourriez aussi avoir droit à l'Allocation au survivant. Pour plus de renseignements, consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**, ou communiquez avec nous (voir la page 38).

De plus, vous pourriez être admissible aux prestations prévues par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, administrée par Anciens Combattants Canada, ou aux prestations du programme d'assurance-emploi de Service Canada. Par ailleurs, vous pourriez avoir droit à d'autres services et types d'aide au revenu offerts par votre province, votre territoire ou votre municipalité. Pour plus de renseignements, consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**.

Mes prestations du RPC ont-elles un effet sur les sommes que je reçois d'autres programmes?

Oui, c'est possible. Le calcul des prestations fondées sur le revenu, qui comprennent l'allocation d'ancien combattant, l'assurance-emploi, le Supplément de revenu garanti, l'Allocation, l'Allocation au survivant et l'aide sociale provinciale ou territoriale, tient compte de vos prestations du RPC. Le fait de recevoir une pension du RPC peut aussi avoir un effet sur les sommes que vous recevez dans le cadre du régime de pensions de votre employeur ou d'un régime d'assurance-invalidité du secteur privé.

La plupart des programmes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail tiennent également compte des sommes provenant du RPC.

À compter de 2013, le fait de recevoir la prestation après-retraite pourrait aussi avoir un effet sur le montant des prestations que vous recevez d'autres programmes.

Utilisation des services en ligne de Service Canada

Mon dossier Service Canada est un moyen rapide, pratique et sûr :

- de visualiser et d'imprimer vos feuillets de renseignements fiscaux du RPC et de la Sécurité de la vieillesse au moment qui vous convient;
- de visualiser les derniers montants que vous avez reçus;
- de visualiser votre état de compte du cotisant au RPC;
- de visualiser et de modifier votre adresse et vos renseignements pour le dépôt direct.

Pour savoir comment vous inscrire à Mon dossier Service Canada, consultez le **www.servicecanada.gc.ca/mdsc**.

Dans notre site Web, vous avez également accès aux formulaires des programmes et des services offerts par Service Canada et ses ministères partenaires.

Pour trouver un formulaire, consultez le **www.servicecanada.gc.ca**.

Communiquez avec nous

Cliquez servicecanada.gc.ca

Composez 1-800-277-9915
(sans frais du Canada
et des États-Unis)

Les personnes
malentendantes ou ayant
des troubles de la parole
qui utilisent un téléscripteur :
(ATS) 1-800-255-4786

À l'extérieur du Canada
et des États-Unis
(appels à frais virés acceptés) :
613-990-2244

Visitez un Centre Service Canada

Remarque

Ayez en main votre numéro d'assurance
sociale lorsque vous téléphonez.